

Le lieutenant-gouverneur transmet avec celle-ci, à titre de renseignements et pour se conformer au désir de la Législature, un état détaillé de cette partie du revenu du Roi qui est exclusivement sujette à la signification du plaisir de Sa Majesté, et indique l'affectation déjà autorisée.

Le 11 juin 1819.

P.M.

Revenus casuels et territoriaux basés sur la moyenne des trois dernières années.

1. Loyer des bacs, etc., et des terres de la Couronne..£	529
2. Amendes non assignées sous l'empire des lois.....	371
3. Réserve stipulée dans les concessions de terre....	870

Total.....	£ 1,770
------------	---------

No 1. Ces revenus casuels sont exclusivement à la disposition du Roi au point qu'il peut toujours en disposer à son gré, sans réserver le loyer ou autre rétribution; il est par conséquent manifestement inconvenant de les soumettre à la Législature comme s'ils pouvaient être affectés au paiement des dépenses du gouvernement civil.

No 2. Le casuel de cette catégorie est aussi exclusivement sujet à la prérogative royale d'en faire remise ou de l'abandonner à volonté, sans avoir à en rendre compte à la Législature; le Gouvernement de Sa Majesté a juré de maintenir cette prérogative.

No 3. Sa Majesté accorde des terres à qui Elle veut et aux conditions qui lui plaisent; c'est là une prérogative incontestable.

Du fonds minime des casuels accumulés de cette province, s'élevant à une moyenne de £1,770 pour les trois dernières années mais ne dépassant probablement pas £1,000 pour l'année courante, Sa Majesté a accordé £1,000 au lieutenant-gouverneur, pour remplacer les honoraires que ce fonctionnaire recevait auparavant.

OPINION DU PROCUREUR GÉNÉRAL SUR LES AMENDES ET CONFISCATIONS,
LE 10 JUIN 1819.¹

MONSIEUR,

J'ai étudié la question qui m'a été soumise dans votre lettre du 8 courant: "Jusqu'à quel point une loi quelconque place-t-elle à la disposition de la Législature provinciale les revenus provenant des amendes imposées par la loi et les sentences des cours et la part des confiscations qui, sous l'empire des lois pénales, revient au Roi". Je me permets de vous faire savoir que, à mon avis, aucune loi ne place ces chapitres ordinaires du revenu héréditaire de Sa Majesté à la disposition du Parlement de cette province, mais qu'ils doivent être traités de la même manière que l'étaient, en Angleterre, les revenus de même nature avant

¹ *Upper Canada Sundries, 1819.*